
NORME INTERNATIONALE 3776

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Tracteurs agricoles — Ancrages pour ceintures de sécurité

Agricultural tractors — Anchorages for seat belts

Première édition — 1976-09-30

CDU 631.372 : 614.895

Réf. n° : ISO 3776-1976 (F)

Descripteurs : machine agricole, véhicule routier tracteur, ceinture de sécurité, ancrage, spécification, essai.

AVANT-PROPOS

L'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (Comités Membres ISO). L'élaboration des Normes Internationales est confiée aux Comités Techniques ISO. Chaque Comité Membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du Comité Technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les Projets de Normes Internationales adoptés par les Comités Techniques sont soumis aux Comités Membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes Internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme Internationale ISO 3776 a été établie par le Comité Technique ISO/TC 23, *Tracteurs et matériels utilisés pour l'agriculture et la sylviculture*, et a été soumise aux Comités Membres en mars 1975.

Elle a été approuvée par les Comités Membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	Finlande	Roumanie
Allemagne	France	Royaume-Uni
Australie	Hongrie	Suède
Autriche	Iran	Suisse
Bulgarie	Italie	Tchécoslovaquie
Canada	Nouvelle-Zélande	Turquie
Chili	Pays-Bas	U.S.A.
Danemark	Pologne	Yougoslavie
Espagne	Portugal	

Les Comités Membres des pays suivants ont désapprouvé le document pour des raisons techniques :

Belgique
Brésil

Tracteurs agricoles — Ancrages pour ceintures de sécurité

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente Norme Internationale fixe les spécifications de l'emplacement des ancrages de ceintures pelviennes pour conducteurs de tracteurs agricoles équipés d'un bâti de protection (cabine ou cadre), la force à laquelle ils doivent être capables de résister et les essais auxquels ils doivent être soumis.

2 RÉFÉRENCE

ISO 3462, *Tracteurs et matériels agricoles — Point de référence du siège.*¹⁾

3 DÉFINITION

3.1 ancrage : Partie appropriée du siège ou du bâti du tracteur à laquelle la ceinture peut être accrochée.

4 ANCRAGES

4.1 Choix de l'emplacement des ancrages

Chaque ceinture doit avoir deux ancrages. Si un siège à suspension est utilisé, les ancrages doivent être fixés à la partie mobile du siège pour permettre son déplacement de concert avec le conducteur, ou bien des dispositions doivent être prévues pour que la ceinture reste tendue sans gêner l'occupant du siège tout en permettant le libre mouvement de la suspension. Si un siège sans suspension est utilisé, les ancrages doivent être situés de manière que leur position ne soit pas modifiée par la déformation du bâti de protection en cas de retournement.

4.2 Position relative des ancrages

Les ancrages doivent être situés dans la zone hachurée apparaissant sur la figure 1, c'est-à-dire au-dessous d'une ligne à 20° par rapport à l'horizontale et en arrière d'une ligne à 15° par rapport à la verticale, à partir d'un point situé à 100 mm au-dessus et 100 mm en avant du point de référence du siège. Les ancrages B₁ et B₂ ne doivent pas être à une distance horizontale inférieure à 175 mm ou supérieure à 350 mm par rapport au plan longitudinal de symétrie du siège. Cependant, si le bâti du siège l'exige, la limite inférieure peut être réduite, à condition que des

dispositions convenables assurent un écartement approprié de la partie de la sangle en contact avec le corps du conducteur.

4.2.1 Point de référence du siège (voir figure 1)

Le point de référence du siège doit être défini selon l'ISO 3462 et sa position par rapport au siège doit être celle spécifiée par le fabricant du siège.

4.2.2 Angle de la sangle avec le plan horizontal

L'angle de la sangle avec l'horizontale doit avoir une valeur aussi voisine que possible de 45° pour toutes les positions normales de conduite du siège. Il est admis cependant que l'angle puisse avoir une valeur différente de 45°. Néanmoins, dans aucune position de conduite l'angle ne doit être inférieur à 20° ou supérieur à 75°.

4.3 Dimension des taraudages pour ancrage

Un ancrage doit consister en un trou taraudé de 7/16 – 20 UNF 2 B.

NOTE — Lorsqu'une ceinture de sécurité est conçue, placée et fournie avec le tracteur par le constructeur du tracteur, la spécification relative au filetage 7/16 UNF ne s'applique pas obligatoirement, à condition que les ancrages répondent à toutes les autres spécifications de la présente Norme Internationale.

5 ESSAIS DES ANCRAGES

5.1 Nature des essais

Seuls des essais statiques des ancrages sont décrits dans la présente Norme Internationale.

5.2 Règles générales

Les essais peuvent être effectués soit sur une coquille, soit sur un tracteur complètement achevé.

Le siège doit être en place durant l'essai et fixé à son point de montage sur le tracteur ou sur le banc d'essai avec toutes les pièces intermédiaires (telles que suspensions, glissières, etc.) spécifiées pour le tracteur complètement achevé. Ne pas utiliser d'éléments contribuant à la rigidité de la construction qui ne seraient pas de série.

Les ancrages doivent être capables de résister à l'essai décrit en 5.3.

1) Actuellement au stade de projet.

5.3 Mode opératoire et spécifications

Les ancrages de ceintures doivent être capables de résister à une force de traction équivalant à une charge de 4 500 N appliquée sous un angle de 45° par rapport à l'horizontale, essentiellement dans le plan central longitudinal du siège, en utilisant un dispositif tel que celui décrit en figure 2. Les ancrages de ceintures doivent être capables de résister à cette charge d'essai quand le siège est en position intermédiaire de sa course de réglage et dans une des positions extrêmes, si cela est considéré comme nécessaire, pour s'assurer que l'essai est convenable. La distance horizontale, entre le point où l'appareil producteur de charge est attaché à l'équipement d'essai et le plus proche point d'ancrage de ceinture, ne doit pas être inférieure à 1 000 mm.

Si, durant l'application de la charge d'essai, la déformation des ancrages excède 100 mm dans une direction quelconque, l'essai doit être interrompu.

5.4 Exactitude d'enregistrement et d'application de la charge

La charge d'essai doit être mesurée en utilisant un moyen de mesure dont la précision soit au moins de $\pm 5\%$. L'angle d'application de la charge ne doit pas varier de plus de $\pm 2^\circ$ pour 45° .